



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE n° 21-12AI du 30 juillet 2012 fixant des prescriptions complémentaires à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN dans le cadre de l'exploitation du pôle déchets situé au lieu-dit "Lanéon" à PONT CROIX

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – en particulier les articles L. 513-1 et R. 513-1 et l'article R. 512-31 – ainsi que son titre IV du livre V relatifs aux déchets ;
- VU l'annexe à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée en dernier lieu par le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 ;
- VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la BRETAGNE approuvé par arrêté du 20 juillet 1995 du Préfet de Région ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du FINISTÈRE adopté par le Conseil Général en séance plénière du 22 octobre 2009 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin LOIRE-BRETAGNE approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 (JO du 17/12/2009) du Préfet de Région CENTRE coordonnateur du bassin LOIRE-BRETAGNE ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;

- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2007 modifiant l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 portant mise en application obligatoire de normes (notamment la norme NF U 44-051 – version avril 2006 – relative aux amendements organiques) ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des Installations Classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU le récépissé de déclaration n° 10-96-D du 25 janvier 1996 délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN (siège situé rue Renoir – BP 50 – 29770 – AUDIERNE) relatif à la création, au lieu-dit "Lanéon" en la commune de PONT-CROIX, d'une déchèterie pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, d'une superficie inférieure à 2 500 m², relevant de l'ancienne rubrique n° 268 bis de la nomenclature (désormais n° 2710) ;
- VU le récépissé de déclaration n° 79-03-D du 27 février 2003 délivré à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN relatif à la création, à cette même adresse :
 - d'une plate-forme de compostage de déchets verts, d'une capacité de production inférieure à 10 tonnes/jour, relevant de la rubrique n° 2170 de la nomenclature (désormais n° 2780) ;
 - d'une installation de broyage de déchets verts, d'une puissance inférieure à 200 kW, relevant de la rubrique n° 2260 de la nomenclature (désormais n° 2791) ;
- VU le récépissé de déclaration du 27 mai 2011 prenant acte de la déclaration d'antériorité souscrite le 10 mars 2011 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement pour le bénéfice des droits acquis – sous le régime de la déclaration – de la plate-forme de compostage vis-à-vis de la nouvelle rubrique n° 2780-1 de la nomenclature (décret n° 2009-1341 du 29/10/2009) à raison d'une quantité de matières traitées de 10 tonnes/jour (3 650 tonnes/an) ;
- VU la déclaration souscrite le 25 mai 2011 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement pour le bénéfice des droits acquis – sous le régime de l'autorisation – de l'installation de broyage de déchets verts vis-à-vis de la nouvelle rubrique n° 2791 de la nomenclature (décret n° 2010-369 du 13/4/2010) à raison d'une quantité de déchets traités de 290 tonnes/jour ;
- VU la déclaration souscrite le 11 avril 2012 et complétée le 21 mai 2012 par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement pour le bénéfice des droits acquis – sous le régime de l'autorisation – des installations de collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie) vis-à-vis de la nouvelle rubrique n° 2710 de la nomenclature (décret n° 2012-384 du 20/3/2012), s'agissant :
 - des déchets dangereux à raison d'une quantité de déchets susceptibles d'être présents de 10 tonnes (rubrique n° 2710-1) ;
 - des déchets non dangereux à raison d'une quantité de déchets susceptibles d'être présents de 2 144 m³ (rubrique n° 2710-2) ;
 ainsi que les éléments associés concernant le dépôt de compost (volume maximal 1 000 m³) mis à la disposition du public au regard de la rubrique n° 2171 de la nomenclature ;

- VU le rapport et les propositions du 23 mai 2012 de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (DREAL-BRETAGNE) ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance du 21 juin 2012 au cours de laquelle le représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 16 juillet 2012 à la connaissance de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN ;
- VU l'observation formulée par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN sur ce projet d'arrêté par lettre du 23 juillet 2012 ;
- VU l'avis du 25 juillet 2012 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur cette observation ;

CONSIDERANT :

- que le site concerné exploité par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN constitue un établissement unique de type "pôle déchets" assujéti – avec le bénéfice des droits acquis au sens des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement – au régime de l'autorisation préfectorale sous les nouvelles rubriques n° 2791.1, n° 2710-1.a et n° 2710-2.a de la nomenclature, s'agissant respectivement du broyage de déchets verts, de la collecte de déchets dangereux et de la collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie) ;
- que les autres installations et/ou activités du site relèvent du régime de la déclaration, s'agissant de la plate-forme de compostage de déchets verts broyés, également avec le bénéfice des droits acquis, sous la nouvelle rubrique n° 2780-1.c de la nomenclature et du dépôt de compost mis à la disposition du public sous la rubrique n° 2171 de la nomenclature ;

CONSIDERANT que l'étendue de cette évolution rend nécessaire l'actualisation du classement des installations concernées tel qu'il est actuellement défini par les récépissés de déclaration n° 10-96-D du 25 janvier 1996 et n° 79-03-D du 27 février 2003 délivrés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN ;

CONSIDERANT en parallèle que les prescriptions réglementaires applicables à ces installations, initialement – et de façon individuelle – soumises au régime de la déclaration, justifient d'être regroupées au travers d'un document unique dit "consolidé" prenant en compte – d'une manière globale et pour la totalité du site – l'ensemble des intérêts couverts par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, des arrêtés préfectoraux complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) afin de fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN (siège situé rue Renoir – BP 50 – 29770 – AUDIERNE) est tenue de respecter les dispositions réglementaires énoncées par le présent arrêté dans le cadre de l'établissement unique de type "pôle déchets" qu'elle exploite au lieu-dit "Lanéon" en la commune de PONT-CROIX.

Le présent arrêté vaut autorisation de poursuivre l'exploitation de cet établissement, lequel bénéficie des droits acquis au titre des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RUBRIQUES	DESIGNATION DES RUBRIQUES	NATURE DES ACTIVITES OU INSTALLATIONS	VOLUME (*)	REGIME (**)
2710-1.a	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Quantité de ces déchets susceptibles d'être présents supérieure ou égale à 7 tonnes.	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie).	10, 050 tonnes	A
2710-2.a	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets. Volume de ces déchets susceptibles d'être présents supérieur ou égal à 600 m ³ .	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets (déchèterie).	2 144 m ³ (dont 1 750 m ³ de déchets verts)	A
2791.1	Installation de traitement de déchets non dangereux. Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	Broyage de déchets verts.	270 tonnes/jour	A
2171	Fumiers, amendements et supports de cultures (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole.	Dépôt de compost mis à la disposition du public.	1 000 m ³	D
2780-1.c	Installation de compostage de déchets non dangereux (matière végétale ou déchets végétaux, effluents d'élevage, matières stercoraires). Quantité de matières traitées supérieure ou égale à 3 tonnes/jour et inférieure à 30 tonnes/jour.	Installation de compostage de déchets verts broyés.	10 tonnes/jour	D

(*) : Volume = éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales déclarées ou autorisées.

(**) : A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé).

Une installation DC n'est pas soumise à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elle est incluse dans un établissement relevant du régime de l'autorisation.

ARTICLE 3 : INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION OU NON VISSÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux installations ou équipements exploités dans le cadre de l'établissement qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation préfectorale à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Tant qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté, s'agissant en particulier :

- de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 sans préjudice – s'agissant d'une installation de compostage existante (récépissé de déclaration n° 79-03-D du 27/2/2003) – des articles maintenus 1.8, 2.1, 2.4, 2.5 et 2.11 (dispositions générales et règles d'implantation et d'aménagement) de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 (désormais n° 2780).

Par ailleurs, les prescriptions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'application de tout texte national ultérieur – paru ou à paraître – venant les modifier ou les compléter dans des délais prévus par celui-ci.

ARTICLE 4 : SITUATION DES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

Les installations concernées par le présent arrêté sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
PONT-CROIX	Section ZC – n° 177	"Lanéon"

La surface globale de l'établissement est de 9 900 m² correspondant à l'emprise concernée par la remise en état des lieux à la cessation des activités.

ARTICLE 5 : DURÉE

La présente autorisation cesse de produire effet si les installations n'ont pas été exploitées au cours de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

6.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de l'établissement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6.2 – Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

6.3 – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations de l'établissement. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

6.4 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

6.5 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.6 – Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures prévues par l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant ce dernier.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises et/ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation concernée dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions des articles R. 512-39-2 et/ou R. 512-39-3 du Code de l'Environnement.

6.7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de RENNES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans le délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations de son établissement pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

7.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'ensemble des installations.

7.3 – Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

7.4 – Propreté et esthétique

L'ensemble des installations de l'établissement est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté ; les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer au mieux l'intégration esthétique de son établissement dans l'environnement (bâtiments et abords, espaces verts, etc.) et incluant en tant que de besoin des mesures particulières en périphérie du site (merlons, talus végétalisés, murs de clôture, etc.).

Par ailleurs, en particulier pour des raisons de sécurité, la hauteur des différents dépôts de déchets et produits présents dans l'établissement, y compris le compost mis à la disposition du public, est limitée à 3 mètres en toutes circonstances.

7.5 – Dangers ou nuisances non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

7.6 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des Installations Classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des Installations Classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, odeurs, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectuées par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

ARTICLE 9 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers initiaux des installations de l'établissement et leurs compléments éventuels ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces éléments peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions spécifiques doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 11 : CONSISTANCE DES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de l'établissement s'articulent autour des principaux éléments suivants :

- une déchèterie, accessible aux tiers, pour la collecte des déchets dangereux et non dangereux apportés par leurs producteurs initiaux constituée :
 - . d'une aire extérieure pour la réception des déchets verts ;
 - . d'équipements extérieurs (caissons, etc.) et de locaux spécifiques pour la réception des autres déchets non dangereux et des déchets dangereux ;
- une aire extérieure, accessible aux tiers, dédiée au stockage de compost mis à la disposition du public ;
- une plate-forme, non accessible aux tiers et séparée physiquement des autres installations de l'établissement par une clôture, réservée aux opérations de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés ;
- un bassin de stockage des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats en provenance de l'aire de réception des déchets verts, de la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés et de l'aire de stockage de compost mis à la disposition du public.

ARTICLE 12 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

12.1 – Origine des déchets

Les déchets peuvent provenir géographiquement du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN : communes d'AUDIERNE, de BEUZEC-CAP-SIZUN, de CLEDEN-CAP-SIZUN, de CONFORT-MEILARS, d'ESQUIBIEN, de GOULIEN, de MAHALON, de PLOGOFF, de PLOUHINEC, de PONT-CROIX et de PRIMELIN.

Les origines des déchets sont constituées des apports réalisés par le public (particuliers et professionnels) et/ou par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN et/ou par les communes adhérentes.

12.2 – Nature des déchets

La nature des déchets admissibles sur le site est listée ci-dessous, par référence aux codes de l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement :

- déchets dangereux
 - . huiles de lubrification (13 02 08*) et filtres à huiles (16 01 07*) ;
 - . emballages souillés (15 01 10*) ;
 - . matériaux de construction contenant de l'amiante (17 06 05*) ;
 - . déchets – objets piquants ou coupants – dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection, dits DASRI (18 01 03*) (*) ;
 - . piles et accumulateurs (20 01 33*) ;
 - . déchets divers (20 01 13*, 20 01 14*, 20 01 15*, 20 01 19*, 20 01 27*, 20 01 29*)
 - . déchets d'équipements électriques et électroniques (20 01 21*, 20 01 23*) ;

(*) : Les conditions d'admission et d'entreposage sur le site de la déchèterie ainsi que les modalités d'élimination des DASRI doivent respecter les dispositions des articles R. 1335-1 à R. 1335-8 du Code de la Santé Publique et des arrêtés ministériels du 7 septembre 1999 modifiés par l'arrêté ministériel du 14 octobre 2011 pris pour leur application. Le service en charge du contrôle de ces dispositions est celui prévu par l'article R. 44-10 dudit Code (Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du FINISTERE). Le mélange des DASRI avec d'autres déchets est interdit.

- déchets non dangereux
 - . emballages en papier/carton (15 01 01)
 - . emballages en mélange (15 01 06) ;
 - . emballages en verre (15 01 07) ;
 - . pneumatiques (16 01 03) ;
 - . papier et carton (20 01 01) ;
 - . huiles alimentaires (20 01 25) ;
 - . déchets d'équipements électriques et électroniques (20 01 36) ;
 - . bois (20 01 38) ;
 - . métaux (20 01 40) ;
 - . déchets verts (20 02 01) ;
 - . encombrants (20 03 07) ;
 - . autres déchets incinérables (20 03 99).

Parmi ces déchets, seuls les déchets verts (20 02 01) sont admis sur l'aire de réception des déchets verts, la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés.

La présence sur le site de l'établissement des déchets non visés explicitement ci-dessus est interdite. Par ailleurs, il est interdit de recevoir dans l'établissement des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que notamment :

- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs ;
- des déchets contenant des PCB, des déchets hospitaliers et des DASRI, des boues provenant du traitement des effluents et des boues de dragage.

ARTICLE 13 : SUIVI DES OPÉRATIONS, HORS LA DECHÈTERIE

13.1 – Information préalable

L'exploitant définit une procédure d'information préalable, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Avant d'admettre les déchets l'exploitant demande au producteur de déchets, ou à défaut au détenteur, une information préalable.

Cette information préalable précise au minimum :

- la provenance et l'identité exacte du producteur, ou à défaut du détenteur ;
- les modalités de collecte et de livraison ainsi que les quantités correspondantes attendues ;
- une caractérisation des déchets (qui peut être sous forme de liste des déchets) ;
- le cas échéant, les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés ainsi que les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- toute information pertinente relative aux déchets.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les déchets dont l'admission est sollicitée et refuser d'accueillir les déchets en question.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un recueil des informations préalables reçues.

13.2 – Contrôle

Il est interdit de recevoir des chargements non ou insuffisamment confinés présentant des risques de perte d'une partie de chargement en cours de trajet.

L'exploitant établit une procédure écrite de contrôle à l'admission, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Cette procédure doit permettre de vérifier la conformité des chargements des déchets.

Toute livraison de déchets entrants fait l'objet de contrôles systématiques :

- existence d'une information préalable décrite à l'article 13.1 ci-dessus ;
- à l'entrée du site au poste d'accueil : contrôle visuel des déchets, vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site et contrôle quantitatif des tonnages entrants par un dispositif de pesée ; ce dispositif est agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique ;
- au déchargement sur la plate-forme de réception : contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules ;
- contrôle visuel à la reprise des déchets, par le conducteur d'engin chargé du chargement des trémies d'alimentation des lignes ;
- contrôle au niveau des lignes par les opérateurs.

Chacun des agents intervenant à ces différents niveaux est spécialement formé à la reconnaissance des déchets et doit suivre la liste des déchets pouvant être admis sur le site.

Tout chargement non conforme ou suspect sera :

- refusé et retourné au producteur, pour les contrôles intervenant au poste d'accueil et avant le déchargement dans les bennes ou casiers dédiés sur la plate-forme de déchargement,
- isolé puis évacué vers une unité de traitement ou d'élimination autorisée pour les autres contrôles.

13.3 – Registres

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit dans son établissement. Les registres des admissions, des sorties et des refus – dans les conditions des articles 13.3.1 à 13.3.3. ci-après – sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

13.3.1. Registre des admissions

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des admissions.

Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, soit notamment :

- la date de réception des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets admis (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs ainsi que le numéro de leur récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets.

Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

13.3.2. Registre des sorties

L'exploitant tient en permanence à jour un registre chronologique des sorties.

Le contenu minimal des informations de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement, soit notamment :

- la date d'expédition des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets sortants (par référence au code des déchets selon l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement) ;
- le nom et l'adresse de l'installation destinataire des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs prenant en charge les déchets ainsi que leur numéro de leur récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'Environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire des déchets selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitements défini par l'article L. 541-1 du Code de l'Environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination, etc.).

13.3.3. Registre des refus

L'exploitant tient en permanence à jour un registre des refus où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- la date et l'heure de présentation des déchets ;
- la quantité et la nature des déchets ;
- le nom et l'adresse du producteur, à défaut du détenteur ;
- le nom et l'adresse du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- les raisons du refus ;
- les modalités d'évacuation.

Une procédure d'urgence est établie par l'exploitant et fait l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles dans l'installation. Cette consigne prévoit l'information du producteur des déchets, le retour immédiat de ceux-ci vers ledit producteur ou leur expédition vers un centre de traitement autorisé ainsi que le signalement de l'événement à l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de l'article 8.6 du présent arrêté.

ARTICLE 14 : SUIVI DES OPERATIONS, A LA DECHETERIE

14.1 – Dispositions générales

Les prescriptions des articles 13.2 et 13.3.2 ci-dessus sont applicables à la déchèterie concernant respectivement :

- la procédure écrite de contrôle à l'admission, le contrôle visuel des déchets et la vérification de la conformité du chargement avec la liste des déchets pouvant être admis sur le site, le déchargement sur la plate-forme de réception (contrôle par l'agent chargé du placement des véhicules) ;
- le registre des sorties.

Ce registre est spécifique à la déchèterie et doit également répondre aux exigences de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement.

14.2 – Dispositions particulières

L'acceptation des déchets dangereux est subordonnée à la mise en place d'une structure d'accueil capable d'assurer une bonne gestion de ces produits.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles usées, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchèterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature ; ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles usées).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Les déchets autres que les déchets dangereux peuvent être déposés directement par le public dans des bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets.

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'exploitant prend également toutes les dispositions afin que son établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé et/ou à la salubrité publique et afin de limiter les émissions d'odeurs en intégrant les conditions météorologiques au regard de leur dispersion vis-à-vis des zones d'occupation humaine. Par ailleurs, les dispositions nécessaires sont également prises par l'exploitant pour éviter, en toutes circonstances, l'apparition de conditions :

- anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues et traitées ainsi que lors des opérations de compostage (fermentation et maturation) ;
- propices à l'émission d'odeurs dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert ; en particulier, les bassins, canaux, dispositifs de stockage ou de traitement des eaux susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Toute apparition d'odeurs susceptibles de porter atteinte à l'environnement doit être immédiatement combattue par des moyens efficaces.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

15.2 – Dispositions particulières relatives aux odeurs

15.2.1. Compléments au dossier mentionné à l'article 11, concernant les odeurs

L'exploitant conçoit et gère l'ensemble de son établissement de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes. Il réalise à cet effet un dossier consacré à cette problématique, qui comporte notamment :

- la liste des principales sources d'émissions odorantes vers l'extérieur, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations critiques susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en oeuvre pour limiter les émissions odorantes, notamment pour chacune des opérations critiques identifiées à l'alinéa précédent.

15.2.2. Prévention des émissions odorantes

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement. L'intensité des odeurs imputables aux activités de l'installation, mesurée selon la norme en vigueur (norme NF X 43-103 à la date de publication du présent arrêté) au niveau des zones d'occupation humaine telles que définies ci-dessous, situées dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, doit être considérée comme faible.

15.2.3. Gestion des nuisances odorantes

L'exploitant réalise et tient à jour et à la disposition de l'inspection des Installations Classées un plan faisant apparaître les zones d'occupation humaine présentes dans un rayon de 1 000 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade.

L'exploitant tient à jour et joint au dossier complémentaire mentionné à l'article 15.2.1 du présent arrêté un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte. Lorsqu'il existe un comité de riverains, l'exploitant lui présente annuellement les mesures correctives qu'il a mises en oeuvre.

En dehors des cas où l'environnement de l'établissement présente une sensibilité particulièrement faible, dûment justifiée dans le dossier, et notamment en cas d'absence de zone d'occupation humaine répertoriée dans un rayon de 1 000 mètres autour des limites clôturées de l'établissement, l'exploitant tient à jour et joint au dossier complémentaire mentionné à l'article 15.2.1 du présent arrêté un cahier de conduite de l'installation sur lequel il reporte les dates, heures et descriptifs des opérations critiques réalisées.

En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'établissement respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'établissement telle qu'elle est évaluée dans ladite étude au niveau des zones d'occupation humaine listées au premier alinéa du présent article dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'établissement ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2%.

15.3 – Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et afin que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et/ou la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

15.4 – Divers

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses en provenance des installations de son établissement, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont correctement aménagées (formes de pente, revêtements, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boues sur les voies publiques de circulation et les zones environnantes ; à cet effet, des dispositifs d'arrosage ou de lavage des roues des véhicules doivent être prévus en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 16 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

16.1 – Approvisionnement et protection des réseaux d'eau potables et des milieux de prélèvement

L'approvisionnement en eau de l'établissement est assuré à partir du réseau public d'adduction.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est(sont) installé(s) afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles de l'établissement et pour éviter des retours de substances dangereuses dans le réseau public d'adduction.

16.2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

En cas de situation hydrologique sensible, l'exploitant met en œuvre les dispositions susceptibles de concerner son établissement telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral limitant provisoirement les usages de l'eau dans le département du FINISTERE.

16.3 – Collecte des effluents liquides

16.3.1. Dispositions générales

Les sols des aires et des locaux de stockage et/ou de manipulation des matières, produits et déchets, ainsi que ceux des voies de circulation associées doivent être étanches, incombustibles et équipés de façon :

- à pouvoir recueillir les effluents liquides (eaux de lavages, eaux pluviales, etc.) et matières répandues, accidentellement ou non, sur ces zones ;
- à prévenir les risques de contamination des eaux souterraines.

Tous les effluents aqueux sont collectés et canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte de l'établissement doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation du(des) disconnecteur(s) ou de tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

16.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

16.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations de l'établissement ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments justifiant que les réseaux concernés ne sont pas susceptibles d'être pollués par des liquides inflammables.

Un(des) système(s) doit(vent) permettre l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce(s) dispositif(s) est(sont) maintenu(s) en état de marche, signalé(s) et actionnable(s) en toutes circonstances localement et/ou à partir d'un poste de commande. Son(leur) entretien préventif et sa(leur) mise en fonctionnement sont définis par consigne(s).

16.4 – Effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet

16.4.1. Identification des effluents

Dans son établissement, l'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents en fonction de leur origine et de leur caractéristique, de leur traitement et de leur rejet, en particulier

- les eaux sanitaires ;
- les eaux pluviales et de ruissellements susceptibles d'être polluées ainsi que les lixiviats ;
- les eaux de lavages éventuelles ;

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).

16.4.2. Collecte des effluents

Les aires susceptibles d'être à l'origine d'effluents pollués sont imperméables et équipées afin de pouvoir recueillir et collecter l'ensemble des eaux de ruissellement pouvant y transiter (eaux pluviales, eaux de lavages, etc.) ainsi que les lixiviats.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la(les) nappe(s) d'eaux souterraines (infiltrations, etc.) ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

16.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées à leur rejet par le présent arrêté. Ces installations sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en en réduisant ou en interrompant si nécessaire les activités – toutes ou en partie – de son établissement.

16.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des effluents pollués sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La surveillance et l'entretien des installations de traitement sont confiés à un personnel compétent. Un registre spécial est tenu par l'exploitant sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier ainsi que les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

16.4.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Vis-à-vis du milieu naturel, les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un(des) point(s) de prélèvements d'échantillons.

Ce(s) point(s) est(sont) aménagé(s) de manière à être aisément accessible(s) et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

16.4.6. Caractéristiques générales des rejets

Les effluents liquides évacués doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques maximales suivantes :

- température 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Les conditions de rejet de ces effluents sont compatibles avec les objectifs du SDAGE définis pour le bassin LOIRE-BRETAGNE en application du paragraphe IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement.

16.4.7 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux mentionnées à l'article 16.4.1 du présent arrêté vers les traitements appropriés avant leur rejet vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes ou indirectes entre ces réseaux de collecte.

16.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux de l'établissement et contexte du rejet concerné

Les seules eaux de l'établissement constituant les effluents liquides au sens du présent article sont les eaux pluviales et de ruissellement provenant de la déchèterie, hors l'aire de réception des déchets verts dont les effluents liquides sont raccordés sur le reste de l'établissement et sont traités en tant que déchets au sens de l'article 17.4 du présent arrêté.

Au droit de ce rejet et après traitement de ces effluents, l'exploitant est tenu de respecter – pour les eaux concernées – les valeurs limites d'émissions (VLE) fixées par le tableau ci-après et associées à un volume du rejet qui ne doit pas dépasser 150 m³/jour :

PARAMETRES	CONCENTRATIONS MOYENNES SUR 24 HEURES (mg/litre)
DCO	300
DBO ₅	100
MES	100
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux (*)	15

(*) : Somme de la concentration en masse par litre de éléments suivants : aluminium, cadmium, chrome total, cuivre, étain, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, zinc.

Ce rejet est localisé selon les coordonnées suivantes (type Lambert II étendu) :

- X = 90946 ;
- Y = 2360414,

son débit est limité à 3 litres/seconde (diamètre de l'émissaire au plus égal à 50 mm) et il s'effectue sur le bassin versant et en rive droite du GOYEN dans sa partie estuarienne (masse d'eau référencée FRGT13).

Les autres effluents, notamment les eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les lixiviats en provenance de l'aire de réception des déchets verts, de la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés ainsi que du dépôt de compost mis à la disposition du public, sont collectés dans un bassin étanche d'une capacité minimale de 300 m³ et peuvent être utilisés, en tant que de besoin, pour l'arrosage des andins de fermentation et/ou de maturation ; ils ne sont pas rejetés au milieu naturel. L'évacuation éventuelle de ces effluents – considérés comme des déchets – doit être assurée dans une installation de traitement régulièrement autorisée à les recevoir au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon les dispositions de l'article 17 de présent arrêté.

Par ailleurs, ce bassin :

- est géré afin de garantir en toutes circonstances un volume disponible pour le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'au moins 120 m³ ;
- est clôturé spécifiquement.

ARTICLE 17 : DÉCHETS

17.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production et la nocivité.

17.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'Environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du Code de l'Environnement.

17.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, l'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants est réalisé sur des aires étanches aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

17.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et fait en sorte de limiter les transports en distance et en volume.

Sont notamment visés, à partir des termes de l'article 16.4.8 du présent arrêté, les effluents liquides en provenance :

- de l'aire de réception des déchets verts ;
- de la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés ;
- de l'aire dédiée au stockage de compost mis à la disposition du public,

lesquels sont évacués – ou peuvent être évacués – en tant que déchets dans une installation extérieure de traitement (station d'épuration, etc.).

Les caractéristiques, quantitatives et qualitatives, de ces déchets doivent être compatibles avec la filière de traitement utilisée ; l'exploitant doit pouvoir le justifier à tout moment et doit notamment disposer des éléments garantissant – aux plans administratif et réglementaire – l'aptitude de l'installation concernée à assurer leur traitement.

17.5 – Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

17.6 – Registre et transport

Sans préjudice des termes de l'article 13.3 du présent arrêté, chaque lot de déchets, dangereux ou non dangereux, expédié vers l'extérieur :

- doit être accompagné du bordereau de suivi défini par l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement ;
- fait l'objet d'un enregistrement en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ; ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets.

17.8 – Composts non-conformes

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation ou d'avoir des composts ou des matières conformes à une norme d'application obligatoire notamment :

- la norme NF-U 44-051 relative aux amendements organiques ou la norme NF-U 44-551 relative aux supports de cultures,

les produits concernés sont gérés comme des déchets dans les conditions du présent arrêté.

Leur épandage est interdit sauf si l'exploitant dispose de l'autorisation préalable nécessaire dans les conditions définies par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 (compostage).

ARTICLE 18 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

18.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées, sont applicables à l'établissement.

18.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'Environnement.

18.3 – Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

18.4 – Niveaux acoustiques

18.4.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

18.4.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	Jour (7h00-22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00-7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limites de l'établissement	70	60

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

18.5 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 19 : PREVENTION DES RISQUES

19.1 – Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services de Secours.

19.2 – Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

19.3 – Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Une aire d'une surface au moins double de celle du plus grand andain de compostage (fermentation ou maturation) est maintenue libre en permanence afin de faciliter l'extinction d'un incendie (étalement et arrosage d'un tas en feu).

19.4 – Contrôle des accès

A l'exception de la déchèterie, sans préjudice des prescriptions générales la concernant énoncées par l'article 3 du présent arrêté, ainsi que du dépôt de compost mis à la disposition du public, aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations, en particulier à la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés et au bassin de stockage des effluents liquides compte tenu des risques potentiels. A cet effet, l'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès et à la sécurisation du site, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur le site.

L'accès au site doit pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture est réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres ; elle est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité. L'exploitant vérifie son intégrité et procède à la réparation des dégradations éventuellement constatées.

Par ailleurs et dans les mêmes conditions, pour la partie non périphérique de l'établissement, une clôture complémentaire sépare les installations de collecte de déchets dangereux et de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets et le dépôt de compost mis à la disposition du public de la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts dont l'accès – au moyen d'un portail fermé en dehors des nécessités de service – est réservé aux seules personnes d'exploitation autorisées.

En dehors des périodes de fonctionnement de l'établissement, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, etc.).

L'exploitant prend toutes les mesures afin que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément aux dispositions du présent arrêté sont affichés visiblement aux entrées de l'établissement. De même, un dispositif permanent d'affichage et de signalisation (plan des installations, etc.) informe le public quant aux modalités de circulation et de dépôt à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement doit être aménagé ou disposer d'une ou de plusieurs aires internes de telle sorte à prévenir – y compris en période de pointe – le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique d'accès au site.

19.5 – Bâtiments, locaux et divers

19.5.1. Dispositions générales

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les éléments de construction sont d'une manière générale incombustibles. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable. Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. En ce sens, la conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer – à partir d'une division des activités concernées – une séparation effective des risques par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Vis-à-vis du risque d'explosion, les locaux classés en zones de dangers ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner un confinement sont conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion. Ils sont, au besoin, munis d'évents de manière à limiter les conséquences d'une éventuelle explosion et équipés de moyens de prévention contre la dispersion et les envols ou de dispositifs équivalents.

19.5.2. Dispositions particulières à la déchèterie

Sur la déchèterie, les déchets dangereux peuvent être accueillis :

- soit dans des locaux spécifiques, dans les conditions définies ci-après ;

- soit sur une aire spécifique comportant un ou plusieurs casiers, bennes ou conteneurs, distante d'au moins 6 mètres des limites du site.

Les locaux spécifiques destinés à accueillir les déchets dangereux doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux et couverture de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible) ;
- murs et planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- porte(s) donnant vers l'extérieur E 30 (pare-flamme de degré ½ heure) disposant de ferme-porte ou de dispositif de fermeture automatique.

Ils sont équipés, en partie haute, de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et le système de désenfumage doit être adapté aux risques particulier de l'installation.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie ; ils sont desservis sur au moins une face par une voie-engin. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage d'un sauveteur équipé.

La(les) plate(s)-forme(s) de déchargement des véhicules utilisée(s) par le public est(sont) équipée(s) de dispositifs destinés à éviter la chute d'un véhicule en cas de fausse manœuvre.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux de stockage des déchets dangereux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ; le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Si les déchets dangereux sont stockés sur une aire spécifique et non dans un local conforme aux dispositions du présent article, celle-ci doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

19.6 – Installations électriques et mises à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite ou informatique, avec les mesures de sauvegarde adaptées, des éventuelles actions correctives prises.

Pour chaque installation est aménagé un dispositif de coupure électrique accessible aisément. Les locaux des transformateurs sont clos et, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments, séparés par un mur et une porte de degrés respectifs REI-120 et EI-60.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil ; cette mesure ne s'applique pas aux lampes de type "néon" situés dans les locaux administratifs et sociaux. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

19.7 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur (arrêté ministériel du 4/10/2010 modifié le 19 juillet 2011).

19.8 – Chauffage des locaux

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2.s1.d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite, des engins de manutention et des bureaux des quais présentent, s'ils existent, les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

19.9 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

19.10 – Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

19.11 – Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau des connaissances et assurer son maintien. Cette formation comporte en particulier :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à l'unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

19.12 – Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

19.13 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

19.14 – Entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20/2/1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 20 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

20.1 – Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

20.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

20.3 – Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

20.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

20.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

20.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

20.7 – Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter leur renversement accidentel (arrimage des récipients, etc.). En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

20.8 – Approvisionnement

Les réservoirs de stockage de produits dangereux destinés à alimenter les installations de production sont placés en contrebas des appareils d'utilisation sauf si les installations comportent un dispositif de sécurité évitant tout écoulement par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Il doit exister un dispositif d'arrêt d'écoulement des produits dangereux vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrables manuellement, indépendamment de tout asservissement. Une pancarte très visible doit indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

20.9 – Elimination des substances dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée, dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 21 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

21.1 – Définition générale des moyens

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention adaptés aux risques présentés par son établissement.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un "Plan des Etablissements Répertoriés" (PER). A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'élaboration d'un tel plan.

21.2 – Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles ainsi que les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des Services Départementaux de la Protection Civile, d'Incendie et de Secours et de l'Inspection des Installations Classées.

21.3 – Moyens de lutte contre l'incendie et ressources en eau d'extinction

L'exploitant doit disposer de moyens de lutte contre un incendie adaptés au site et définis en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces moyens comprennent au minimum :

- 1 poteau d'incendie normalisé, externe à l'établissement, raccordé au réseau public et capable de délivrer un débit minimal de 60 m³/heure pendant 2 heures soit un volume total d'au moins 120 m³ ; ce dispositif peut être remplacé par une réserve permanente d'eau d'un volume minimal de 120 m³ :
 - . positionnée dans l'emprise de l'établissement et munie d'une prise de raccordement normalisée utilisable sans délai par les services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
 - . associée à une aire de stationnement balisée, dimensionnée et aménagée pour permettre la mise en aspiration aisée des engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- en tant que de besoin, des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure unitairement à 100 litres, et des pelles.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et de lutte contre l'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement et sont adressés au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- les voies d'accès au site sont maintenues constamment dégagées ;
- en compostage par andains, l'exploitant dispose – dans l'emprise de la plate-forme – d'une aire réservée laissée disponible d'une superficie au moins égale au double de la surface d'un andain ainsi que d'un engin approprié permettant l'étalement d'un tas en feu en vue de son arrosage éventuel.

21.4 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales et/ou spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

21.5 – Registre d'incendie

La date des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.6 – Protection des milieux récepteurs

21.6.1. Confinement

Les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction et/ou de refroidissement, sont collectées et confinées dans l'établissement.

S'agissant de l'aire de réception des déchets verts, de la plate-forme de broyage de déchets verts et de compostage de déchets verts broyés ainsi que du dépôt de compost mis à la disposition du public, ce confinement est assuré par le bassin étanche de collecte des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que des lixiviats (300 m³ de capacité).

La gestion de ce bassin doit :

- permettre son utilisation optimale au regard de sa fonction principale de stockage des effluents concernés ;
- garantir en toutes circonstances un volume disponible pour le confinement d'une pollution accidentelle, y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'au moins 120 m³.

La vidange s'effectue exclusivement par pompage et l'exploitant doit disposer, en cas de pollution accidentelle y compris les eaux d'extinction d'un incendie, d'une procédure particulière tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

La vidange dudit bassin doit suivre les principes imposés par l'article 16 du présent arrêté ; à défaut, elle est traitée dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté.

Les opérations de maintenance de l'ouvrage – en particulier pour les opérations de curage – sont menées régulièrement et en tant que de besoin ; les boues récupérées lors de ces opérations sont traitées dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté.

L'exploitant établit une consigne écrite relative à la gestion de ce bassin, en situation normale et en situation de pollution accidentelle ou d'incendie. Cette consigne est affichée à proximité des ouvrages nécessaires à la mise en œuvre du confinement, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 22 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES AUX DÉCHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE LIÉ ADMIS DANS LA DÉCHÈTERIE

22.1 – Principe général

L'exploitant met en œuvre les dispositions nécessaires pour limiter les risques inhérents à la gestion des déchets d'amiante lié.

22.2 – Critères d'acceptation

Seuls les déchets d'amiante lié conservant leur intégrité sont admis dans la déchèterie.

22.3 – Modalités d'exploitation

22.3.1 – Manipulation

Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envols de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention "amiante".

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet – par l'exploitant de la déchèterie – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié (notamment le 16/2/2006) pris pour l'application de l'article R. 541-45 du Code de l'Environnement.

22.3.2 – Fonctionnement

La quantité maximale de déchets d'amiante lié pouvant être réceptionnée sur le site de la déchèterie avant leur expédition vers une installation d'élimination est limitée à 15 m³.

Il appartient à l'exploitant de la déchèterie :

- de mettre à la disposition des usagers des emballages appropriés aux déchets d'amiante lié ;
- d'aménager le site en délimitant une zone de dépôt spécifique adaptée aux déchets d'amiante lié ; cette zone est clairement identifiée par une signalétique appropriée.

L'exploitant de la déchèterie prend les mesures techniques visant à limiter les envols de fibre (palettisation, filmage, utilisation de grands récipients pour vrac dits GRV, etc.).

En particulier :

- les produits plans sont, dans la mesure du possible, palettisés et filmés ; les tuyaux et canalisations sont conditionnés en racks et filmés ; pour les éléments en vrac, l'utilisation de grands récipients pour vrac transparents s'adaptant à la forme de la benne ou de tout moyen équivalent est privilégiée ;
- les déchets d'amiante lié sont déposés dans des bennes bâchées, dédiées à ce type de déchets ; la bâche est remise immédiatement après chaque apport de déchets.

Le conditionnement des déchets lors du départ de la déchèterie vers l'installation d'élimination est réalisé de telle sorte à permettre un contrôle visuel à leur arrivée sur cette dernière ; les obligations d'étiquetage définies par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante sont respectées.

L'exploitant de la déchèterie tient à jour un registre chronologique des réceptions et des expéditions des déchets d'amiante lié.

Ce registre est établi selon respectivement les articles 4 (s'agissant des réceptions) et 1^{er} (s'agissant des expéditions) de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

ARTICLE 23 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

23.1 – Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets éventuels sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre – sous sa responsabilité – un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets appelé programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'auto-surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquences de transmission des données du programme d'auto-surveillance.

23.2 – Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance

23.2.1. Auto-surveillance des rejets des eaux pluviales

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre, s'agissant du rejet et des prescriptions réglementaires selon l'article 16.4.8 du présent arrêté :

PARAMETRES	PERIODICITE
pH, conductivité ($\mu\text{S}/\text{cm}$) DCO, DBO ₅ , MES, Hydrocarbures totaux et métaux totaux (mg/litre)	1 contrôle semestriel

Les mesures des concentrations doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère en charge des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en conformité avec l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence (ou tout autre texte venant le compléter, modifier ou remplacer).

Ces mesures sont considérées représentatives si elles sont réalisées à partir d'un prélèvement en continu pendant au moins une demi-heure ou à partir d'au moins 2 prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure.

23.2.2. Auto-surveillance des déchets

L'exploitant met en place un suivi des quantités de déchets produits par son établissement et tient à jour les documents permettant de justifier du respect des prescriptions de l'article 17 du présent arrêté. Les résultats de ce suivi sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'Inspection des Installations Classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les codes des déchets, les quantités et les filières d'élimination retenues ; l'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

S'agissant des effluents en provenance de l'installation de broyage de déchets verts et de l'installation de compostage de déchets verts broyés, assimilés à des déchets dans les conditions de l'article 17 du présent arrêté, l'exploitant procède à leur caractérisation – par campagne de pompage depuis le bassin de stockage – afin d'en vérifier la compatibilité vis-à-vis de l'installation de traitement réceptrice sur la base de la convention écrite avec le propriétaire de cette dernière autorisant leur déversement.

23.2.3. Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué au préalable à l'Inspection des Installations Classées. Elle est menée dans des conditions représentatives des activités de l'ensemble l'établissement.

Ce contrôle est effectué en limites de l'établissement ainsi qu'au droit des zones à émergences réglementées les plus exposées, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant.

23.3 – Suivi, interprétation et diffusion des résultats

23.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 23.1 et 23.2 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend – en tant que de besoin – les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

23.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance des rejets dans les eaux

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit et transmet à l'Inspection des Installations Classées – dans le délai d'un mois suivant leur réalisation – un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 23.2.1 du présent arrêté.

Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée, en particulier la(les) cause(s) et l'ampleur des écarts, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, sur le traitement des effluents, sur la maintenance, etc.) et de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de 10 ans.

L'Inspection des Installations Classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

23.3.3. Transmission des résultats de l'auto-surveillance des déchets

Le récapitulatif mentionné à l'article 23.2.2 du présent arrêté est transmis annuellement par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

Les justificatifs évoqués à l'article 23.2.2 précité doivent être conservés au moins 10 ans par l'exploitant.

23.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures des niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 23.2.3 du présent arrêté sont transmis au Préfet du FINISTERE dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

23.4 – Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant adresse, avant le 1^{er} avril de chaque année, une déclaration annuelle portant sur l'année précédente et concernant les points suivants :

- les utilisations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées ;
- la masse annuelle des émissions de polluants et des déchets, selon un format fixé par le ministre chargé des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; la masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Cette déclaration est effectuée par voie électronique en conformité avec les instructions nationales en vigueur.

ARTICLE 24 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de PONT CROIX, l'inspecteur des installations classées (DREAL) et le directeur général de l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Finistère - en charge du contrôle du respect des dispositions du code de la santé publique dans le cadre de l'article 12-2 ci-dessus, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 30 JUL. 2012

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Sébastien CAUWEL

DESTINATAIRES :

- M. le maire de PONT CROIX
- M. l'inspecteur des installations classées - DREAL, UT 29
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE, SA/PEED et DML
- M. le directeur général de l'agence régionale de santé - DT29
- M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT29
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CAP SIZUN